
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Litige : Installation de treillis de métal en suspension (open metal grid)
Chantier : IKEA, Boucherville (Québec)

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jacques Labonté
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Pierre Henri
Représentant patronal

- Requérante -

L'association internationale des
travailleurs de métal en feuille,
ferblantiers, couvreurs, travailleurs en
ateliers, local 116
7007, Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Intimées -

Fraternité nationale des poseurs de
systèmes intérieurs, revêtements souples
et parqueteurs sableurs, local 2366
3730, boul. Crémazie Est, bureau 202
Montréal (Québec) H2A 1B4

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers, local 9
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205
Montréal (Québec) H2A 1B4

Poseur de systèmes intérieurs
(International) FUCMA, local 380
825, rue Bellerive, bureau 102
Longueuil (Québec) J4J 1A5

- Parties intéressées -

United Acoustique & Partitions Inc.
645, McCaffrey
Ville St-Laurent (Québec) H4T 1N3

et

CSN-Construction

et

CSD-Construction

et

Association de la construction du Québec

- DÉCISION -

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 1er octobre 2002 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier, de poseur de systèmes intérieurs et de charpentier-menuisier au chantier " IKEA " à Boucherville.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jacques Labonté agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

Les membres du comité s'entendent pour faire une visite du chantier qui a eu lieu le 2 octobre 2002 à 8h30 au 586, De Touraine à Boucherville.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette visite :

| | | |
|-------------|-------------------|--|
| Madame | Isabelle Gareau | United Acoustique & Partitions Inc. |
| Messieurs : | Paro Chiocchio | Conseiller en santé et sécurité au travail |
| | François Meunier | La corporation de construction Tridôme |
| | Yves Ouellet | local 2366 |
| | Daniel Graveline | local 380 |
| | Alain Pigeon | local 116 |
| | Paul-Aimé d'Anjou | local 116 |
| | Claude Soulières | CSD - Construction |

À cette visite les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur François Meunier de Tridôme et madame Isabelle Gareau de United Acoustique & Partitions inc. ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties, après discussion, les parties concluent à l'impossibilité d'une entente.

AUDITION

L'audition a eu lieu le 7 octobre 2002 au bureau de la Commission de la construction du Québec, au 3530 Jean-Talon Ouest, à Montréal à compter de 9 heures.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette audition :

| | | |
|-------------|----------------------|-------------------------------------|
| Madame | Isabelle Gareau | United Acoustique & Partitions inc. |
| Messieurs : | Yves Ouellet | local 2366 |
| | Serge Dupuis | local 9 |
| | Roger Friolet | local 9 |
| | Gaëtan Breton | local 380 |
| | Alain Pigeon | local 116 |
| | Paul-Aimé d'Anjou | local 116 |
| | Normand David | CSN - Construction |
| | Bernard Ben Boisvert | CSN - Construction |
| | Claude Soulières | CSD - Construction |
| | Maxime Tétreault | ACQ |

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Monsieur Yves Ouellet, représentant du local 2366, souligne un conflit d'intérêt apparent lié à la présence sur le Comité de monsieur Pierre Henri.

Monsieur Ouellet fait valoir que des activités professionnelles de monsieur Henri au chantier Interquisa au cours desquelles il aurait eu des rapports conflictuels avec l'intervenant, pourraient le placer en situation de conflit d'intérêts dans le présent litige.

Monsieur Serge Dupuis du local 9, abonde dans le même sens.

Après s'être retirés pour délibérer sur la requête, les membres du comité concluent à la non-existence de conflit d'intérêts dans ce dossier.

ARGUMENTATION DU LOCAL 116

Monsieur Alain Pigeon dépose en liasse les documents F-1 à F-6 et il les commente :

- F-1 : Définition du métier de ferblantier particulièrement le sous-paragraphe A.
- F-2 : Définition du poseur de systèmes intérieurs, particulièrement le sous-paragraphe B.
- F-3 : Dictionnaire professionnel du BTP. Définition des mots « plafond, treillis ».
- F-4 : Dictionnaire Larousse. Définition des mots « plafond, treillis, clos ».
- F-5 : Définition du métier de charpentier-menuisier.
- F-6 : Document intitulé « Plafond modulaire du fabricant TEGO ».

Et de plus, monsieur Pigeon prétend que ce n'est pas un plafond suspendu et que l'objet du litige sert plutôt à suspendre divers objets tels que pancartes, prises de courant, éclairage et autres décorations.

C'est pourquoi, il dit que pour toutes ces raisons, la pose de ce matériel revient au métier de ferblantier exclusivement.

ARGUMENTATION DE LOCAL 2366

Monsieur Yves Ouellet dépose en liasse les documents 2366-1 à 2366-10 et il les commente :

- 2366-1 : Définition du métier de poseur de systèmes intérieurs sous-paragraphe B et F.
- 2366-2 : Définition du métier de charpentier-menuisier sous-paragraphe K.
- 2366-3 : Définition du métier de ferblantier.
- 2366-4 : Document intitulé « Plafond modulaire du fabricant TEGO ».
- 2366-5 : Divers systèmes de plafonds suspendus de TEGO.
- 2366-6 : Photos de divers plafonds.
- 2366-7 : Définitions diverses de l'Office de la langue française.
- 2366-8 : Décision du commissaire de la construction # 377.
- 2366-9 : Décision C.C. 25-M2, M1 du Conseil d'arbitrage.
- 2366-10 : Décision de la Commission de la construction du Québec # 9235-00-09, du comité de résolution de conflits de compétence.

Et de plus, monsieur Ouellet prétend qu'il s'agit bien d'un plafond suspendu et cela même si le design est nouveau et qu'il pourra y avoir des tuiles acoustiques à certains endroits, comme la cafétéria. C'est pourquoi il prétend que ce travail appartient au métier de poseur de systèmes intérieurs. Il reconnaît de plus, que le métier de charpentier-menuisier peut le faire.

ARGUMENTATION DU LOCAL 9

Monsieur Dupuis nous explique la juridiction du métier de charpentier-menuisier au sous-paragraphe K, où il est écrit que le carrelage acoustique y compris les moulures est de la juridiction du charpentier-menuisier, et que sa prétention est que c'est un plafond suspendu.

ARGUMENTATION DU LOCAL 380

Monsieur Gaétan Breton dépose des documents 380-1 et 380-2 et il nous les explique.

380-1 : Définition du métier de poseur de systèmes intérieurs.

380-2 : Contenu de cours de perfectionnement pour le métier de poseur de systèmes intérieurs.

Sa prétention est que les travaux faisant l'objet du litige relèvent du métier de poseur de systèmes intérieurs et du métier de charpentier-menuisier.

ARGUMENTATION DE LA CSN - CONSTRUCTION

Monsieur Normand David dépose en liasse les documents CSN-1 à CSN-3 et il les commente.

CSN-1 : Définition du métier de poseurs de systèmes intérieurs

CSN-2 : Définition du métier de charpentier-menuisier.

CSN-3 : Dossier du Conseil d'arbitrage décision # C.C. 25-M2-M1.

Sa prétention est que les travaux en litige consistent à l'installation d'un plafond suspendu et que cela appartient au métier de poseur de systèmes intérieurs et au métier de charpentier-menuisier.

ARGUMENTATION DE L'EMPLOYEUR

Madame Isabelle Gareau nous explique que sur les plans c'est défini comme un plafond suspendu et que sur divers chantiers réalisés par son entreprise ces travaux ont toujours été exécutés par le métier de poseurs de système intérieurs.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier;

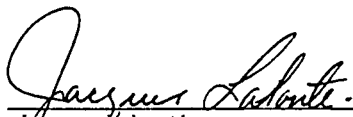
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

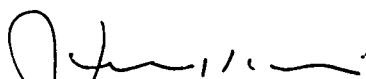
CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* [R-20, r.6.2];


Les membres du comité décident unanimement,

QUE l'installation du treillis de métal en suspension (open metal grid) est de la juridiction du poseur de systèmes intérieurs et de la juridiction du charpentier-menuisier.

Signée à Montréal, le 7 octobre 2002


Jacques Labonté
l'résident


Pierre Henri
Représentant patronal


Claude Lavictoire
Représentant syndical